

Les démarches à effectuer pour occuper le domaine public

« **N**ul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habitant » (code général de la propriété des personnes publiques, art. L.2122-1). Si vous souhaitez organiser une manifestation sportive, culturelle, un repas de rue, un vide-greniers dans l'espace public, vous devez faire des démarches particulières afin de respecter la réglementation en vigueur. De nombreux paramètres sont à prendre en considération (nombre de personnes, nature de l'événement, réglementation de la circulation et du stationnement, sécurité, occupation temporaire du domaine public, assurances, etc.).

- 1** Déclaration préalable obligatoire (code de la sécurité intérieure, art. L.211-1) sauf pour les fêtes traditionnelles locales.
- 2** Délais fixés par la loi mais il est recommandé de prévenir les autorités le plus tôt possible.
- 3** Demande faite par écrit, signée par le président qui précise le nom de l'association, le motif, le lieu, le jour, les horaires (de début et de fin).
- 4** Préfecture et mairie travaillent en étroite collaboration si l'événement est sensible.
- 5** À la date de publication, les manifestations de plus de 5000 personnes sont suspendues.

Activités 1	Démarches obligatoires 3	Délais 2	Démarches complémentaires	Documents particuliers à fournir
Cortège, défilé ou rassemblement sensible (qui peut présenter un enjeu de sécurité publique du fait de sa nature ou du lieu de sa tenue) 4	- Faire une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la mairie ou de la préfecture (si cela relève de la compétence de la police nationale) - Faire une déclaration préalable à la préfecture si c'est un événement sensible ou un « grand rassemblement » supérieur à 5 000 personnes - Remplir un dossier de sécurité, l'envoyer à la mairie qui le transmettra à la préfecture (> à 5000 personnes) 5	- Au moins 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date - 1 mois si événement sensible - Au minimum 2 mois avant si c'est sur Paris - 4 mois avant si supérieur à 5000 personnes	- Souscrire une assurance pour la protection des personnes et des biens - S'assurer de la conformité des installations prévues (tentes, scènes, enceintes, équipements électriques, etc.) - Respecter les horaires d'ouverture et de fermeture ainsi que des règles d'hygiène et de surveillance - Mettre en place un service de sécurité - Prévoir un poste de secours assuré par un organisme agréé (Croix-Rouge ou Protection civile) - Veiller à l'accessibilité des lieux (sorties de secours, rampes d'accès...) - Organiser un dispositif prévisionnel de secours (DPS) avec le service départemental d'incendie et de secours (Sdis) 6	
Buvette/débit temporaire de boissons	- Faire une demande d'autorisation d'occupation auprès de la mairie - Limité à 5 par an et par association - Des dérogations temporaires peuvent être accordées aux associations sportives pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3, pour 48 heures maximum 7	- Au moins 15 jours avant la date prévue - Au moins 3 mois avant pour une demande dérogatoire		
Animation musicale	Faire une demande d'autorisation de diffusion de musique auprès de la Sacem via leur site : s.42l.fr/3rz0blaE 8			
Tombola (loterie) 9	- Faire une demande d'autorisation obligatoirement signée par le président auprès de la mairie - Joindre obligatoirement le Cerfa n° 11823*03, s.42l.fr/LYnAMo1C			Joindre les statuts de l'association s'il s'agit d'une première demande
Vente au déballage (ex : vide-grenier, brocante...)	- Remplir une déclaration préalable de vente au déballage (Cerfa n° 13939*01, s.42l.fr/9ytQsFv1) - Faire une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la mairie	Dépôt auprès de la mairie 15 jours avant la date prévue 10		- Photocopie de la pièce d'identité des vendeurs - Création d'un registre permettant l'identification des vendeurs 11
Événements sportifs automobiles	- S'il n'y a ni compétition ni classement, les démarches doivent être faites auprès du préfet de département (du préfet de police à Paris) - Si c'est une compétition avec classement, il faut faire une demande d'autorisation à la fédération sportive compétente - Si le site est classé Natura 2000, remplir une étude d'impact/évaluation des incidences, s.42l.fr/vBiuqnLj 12	- 2 mois avant pour une manifestation jusqu'à 200 véhicules de 4 roues Cerfa 1339*03, s.42l.fr/Us2u7kQ_ - 2 mois avant si formulaire simplifié d'évaluation des incidences à faire		- Programme et règlement - Plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis - Mesures assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers - Attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation
Événements sportifs avec parcours ou circuit (course à pied, rollers, etc.)	Auprès du préfet de département (du préfet de police à Paris)	2 mois avant avec le Cerfa 13991, s.42l.fr/4Q_IVMnX		
Événements sportifs sans parcours ni circuit (course à pied, rollers, etc.)	Auprès du préfet de département (du préfet de police à Paris)	1 mois avant avec le Cerfa 13447*03, s.42l.fr/N-7AmjDv		

- 6** L'organisateur est responsable de la sécurité. Le dispositif, privé ou public, est obligatoire à partir de 1500 personnes. Attention : le concours des forces de l'ordre sera facturé à l'association.
- 7** Des dérogations temporaires peuvent être accordées par le maire. Uniquement aux associations sportives agréées (n° d'agrément jeunesse et sport), dans la limite de dix autorisations annuelles et pour un délai de 48 heures maximum.
- 8** Il n'y a pas besoin d'autorisation si les œuvres musicales sont tombées dans le domaine public (70 ans après la mort de l'auteur/compositeur). Le montant des droits d'auteur varie selon la nature de la manifestation.
- 9** Seules sont autorisées les loteries exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif.
- 10** Dépôt en main propre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 11** Registre préalablement coté et paraphé par le maire. À déposer en mairie avant la date.
- 12** Sont concernées les manifestations dont le budget est supérieur à 100 000 euros, délivrant un titre national ou international, motorisées dans les chemins, sportives à but lucratif.